



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-122

en date du 30 mai 2008

**imposant à la société ELYSEE Cosmétiques SA
des prescriptions complémentaires pour la
poursuite de l'exploitation de ses installations à
Folking.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son article R.512.31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-159 en date du 22 mai 2000 autorisant la Société ELYSEE COSMETIQUES à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits cosmétiques située sur le site du technopôle de Forbach-Sud à FOLKLING ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-23 en date du 22 janvier 2001 autorisant la Société ELYSEE COSMETIQUES à continuer l'exploitation d'une usine de fabrication de produits cosmétiques située sur le site du technopôle de Forbach-Sud à FOLKLING ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-138 en date du 15 mai 2002 autorisant la Société ELYSEE COSMETIQUES à continuer l'exploitation d'une usine de fabrication de produits cosmétiques située sur le site du technopôle de Forbach-Sud à FOLKLING ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-296 du 10 août 2006 imposant à la Société ELYSEE COSMETIQUES de faire réaliser la mise sous talus des réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés de son usine de fabrication de produits cosmétiques à FOLKLING ;

Vu les demandes de la Société ELYSEE COSMETIQUES en dates du 10 septembre 2007 et du 22 février 2008 concernant les conditions d'exploitation de son stockage de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2008 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 26 mai 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} –

La Société ELYSEE COSMETIQUES S.A., dont le siège social est sis ZI Technopôle Forbach Sud à FORBACH (57601), est autorisée à continuer l'exploitation de l'usine de fabrication de produits cosmétiques située sur le technopôle de Forbach Sud à FOLKLING sous réserve du respect des dispositions suivantes.

Article 2 –

Le tableau relatif aux rubriques de la nomenclature des installations classées, figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-AG/2-159 du 22 mai 2000 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2001-AG/2 du 22 janvier 2001, n° 2001-AG/2-259 du 13 juillet 2001 et n° 2002-AG/2-138 du 15 mai 2002, est modifié comme suit :

Numéro de rubrique	Activité	A/D	Capacité
1412-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>gaz maintenus liquéfiés sous pression, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 tonnes :</p> <p>1. Installation de stockage de 155,2 tonnes constituées de 4 réservoirs dont :</p> <p>1 réservoir sous talus de Butane/Propane: 66,7 tonnes 1 réservoir sous talus de DME: 54.1 tonnes 1 réservoir sous talus d'isobutane: 23,8 tonnes 1 réservoir sous talus de propane : 10.6 tonnes.</p> <p>2. Dépôt de 360 tonnes de gaz combustibles liquéfiés dans les générateurs d'aérosols (2 cellules de 180 tonnes au maximum).</p>	AS	515,2 tonnes

Article 3 –

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-296 en date du 10 août 2006 est remplacé comme suit :

L'exploitation visée par le présent arrêté comprend 4 cuves GPL sous talus :

- 1 réservoir sous talus de Butane/Propane
- 1 réservoir sous talus de DME
- 1 réservoir sous talus d'isobutane
- 1 réservoir sous talus de propane.

Les volumes stockés dans les différentes cuves respecteront les quantités maximales fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 –

L'article 2.3.1 concernant le suremplissage de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-296 en date du 10 août 2006 est remplacé comme suit :

Suremplissage

Une procédure d'exploitation est établie pour le remplissage des réservoirs, notamment elle spécifie de vérifier que le volume disponible (écart maximum entre le niveau initial et le niveau haut) est compatible avec le volume à recevoir.

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Pour les quatre réservoirs, le niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure apparaît sur un afficheur dans l'armoire de commande et sur un afficheur à la borne de dépotage. L'afficheur dans l'armoire de commande donnera en parallèle une information de niveau à une télésurveillance, celle-ci permettra de visualiser les volumes dans les réservoirs à distance et de déclencher, après une mesure supplémentaire du niveau, via un dispositif approprié, les réapprovisionnements.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil « haut » correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 85% du volume total de la cuve ;
- un seuil « très haut » correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 95% du volume total de la cuve.

Cuves	Capacité physique totale (m³)
Propane	25
DME	95
Butane	140
Isobutane	50

Le franchissement du niveau « très haut » sera détecté par deux systèmes distincts et redondants. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation.

Les franchissements des niveaux « très haut » et « très haut redondant » actionnent outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir et la mise en sécurité du site.

Article 5 –

Le 1^{er} alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-23 en date du 22 janvier 2001 est remplacé comme suit :

La distance minimale de la sortie des piquages pour le stockage sous talus du réservoir de 140 m³ à la clôture est fixée à 50 mètres.

La distance minimale entre les locaux de stockage des générateurs d'aérosols et les limites de propriété de la Société ELYSEE COSMETIQUES devra excéder 40 mètres.

Article 6 -

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Folkling et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 9 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Forbach, le Maire de Folkling, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées dans le code de l'environnement.

Metz, le 30 mai 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL